

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 408 vom 5. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_408](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___408)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 408 du 5 juillet 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 408 del 5 luglio 2011

## Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, APPRÉCIATION DES PREUVES, DEVOIR DE COLLABORER, OBLIGATION DE RENSEIGNER | 170 CC, 178 CPC, 227 al. 1 CPC, 373 al. 2 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 21 janvier 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. b) aa) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01], dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). bb) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

### E. 2

S'il est soumis au nouveau droit, le présent appel a toutefois pour objet le contrôle de l'ancien droit, applicable jusqu'à la clôture de l'instance, dès lors que le présent procès était en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 404 al. 1 CPC; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure unifiée, in JT 2011 III 11, pp. 38 à 40).

### E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135).

### E. 4

a) La seule question litigieuse devant la cour de céans est la liquidation du régime matrimonial des parties. A cet égard, l'appelant invoque une constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il estime que la liquidation opérée par les premiers juges, s'agissant en particulier de l'immeuble feuillet n° [...]4 de Montreux est erronée, en tant qu'elle ne tient pas compte de la dette hypothécaire grevant dite parcelle. Il conteste avoir failli à son devoir d'information. b) Le juge doit procéder d'office à la liquidation du régime matrimonial. Selon la jurisprudence du Tribunal cantonal vaudois, le juge se fonde sur les faits allégués et prouvés, ainsi que sur les présomptions légales (JT 1955 III 142). Selon l'art. 373 al. 2 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), les règles sur l'expertise (art. 220 ss CPC-VD) sont applicables par analogie lorsqu'un notaire a été commis avec mission de stipuler la liquidation du régime matrimonial. Conformément à l'art. 243 CPC-VD, le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais s'il statue contrairement aux conclusions de l'expert, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. En outre, aux termes de l'art. 227 al. 1 CPC-VD, les parties sont tenues, sur réquisition de l'expert, respectivement du notaire commis au partage, de lui produire les documents qu'elles détiennent aux conditions de l'art. 178 CPC-VD, qui prescrit à son premier alinéa que chaque partie est tenue de produire, sitôt qu'elle en est requise par le juge, les titres en sa possession ou à sa disposition entre les mains d'un tiers, pourvu qu'ils soient désignés avec une précision suffisante. Chaque partie est ainsi par exemple tenue de renseigner l'autre sur son revenu et sa fortune. Ce devoir d'informer découle du droit civil fédéral (cf. art. 170 al. 1 CC). En effet, dans la procédure de divorce, chaque époux est tenu, si le renseignement ne peut être obtenu autrement, de renseigner l'autre spontanément sur son revenu et sa fortune dans la mesure utile pour faire valoir des prétentions. A la requête de l'épouse, le mari doit produire les pièces qu'il détient et qui sont propres à prouver les allégations de la requérante sur la valeur de biens à inclure dans le calcul du bénéfice de l'union conjugale (ATF 118 II 382 c. 4a, 117 II 218 c. 5). Conformément à l'art. 5 al. 3 CPC-VD, le juge apprécie librement les preuves offertes par les parties. Il convient de préciser que dans la mesure où pour établir les faits, l'autorité, respectivement l'expert ou le notaire commis au partage, est dépendant de la collaboration des parties, la violation, par l'une d'elles, de son devoir d'informer peut conduire à un "état de nécessité en matière de preuve" ("Beweisnot"), c'est-à-dire à une impossibilité pour l'autorité, respectivement pour l'expert ou le notaire commis au partage, d'établir les faits pertinents. Dès lors, une violation du devoir de collaborer peut être prise en compte au stade de la libre appréciation des preuves (ATF 133 III 81 c. 4.2.2). c) En l'espèce, après avoir rappelé que l'appelant avait le devoir de collaborer à l'établissement de l'expertise et avait eu l'occasion de faire parvenir les documents pertinents au notaire commis à la liquidation du régime matrimonial, les premiers juges ont considéré que l'intéressé n'avait pas remis l'ensemble desdits documents au notaire avant que celui-ci n'établisse son rapport, mais les avait produits petit à petit, tout au long de la procédure et jusqu'à l'audience de jugement du 21 septembre 2010, manquant ainsi à son devoir d'information. De plus, relevant que A.L.\_\_\_\_\_ avait expressément renoncé à requérir un complément à l'expertise, les premiers juges ont estimé que l'appelant ne pouvait être admis à en contester la validité. Ces considérations sont pertinentes et doivent être confirmées. Il était en effet du devoir de l'appelant de collaborer à la preuve par expertise en produisant à l'expert tous les documents en sa possession utiles à établir sa situation de fortune, en particulier en relation avec l'immeuble en cause qui faisait notamment l'objet du complément d'expertise requis par l'intimée. Or, tandis qu'il était informé de l'expertise immobilière établie par Laurent Vago

SA depuis fin août 2009, et alors que l'expert Niklaus lui réclamait des compléments d'information, l'appelant ne lui a, par courrier du 5 octobre 2009, fourni que des renseignements fragmentaires. Il n'a produit les nouvelles pièces (bordereau n°III) qu'en annexe à sa détermination du 20 avril 2010, soit près de trois mois après le dépôt du complément d'expertise, puis d'autres pièces nouvelles (bordereau n°IV), qu'une dizaine de jours avant l'audience de jugement. Une telle façon de procéder ne saurait être protégée. Elle n'est en tous les cas pas propre à remettre en cause la validité de l'expertise. Quoi qu'il en soit, même si l'on voulait tenir compte des pièces nouvellement produites par A.L. \_\_\_\_\_ devant le tribunal postérieurement au complément d'expertise, celles-ci ne sauraient modifier d'une quelconque manière l'appréciation de l'expertise. Dans ses déterminations adressées au tribunal le 20 avril 2010, le défendeur reprochait à l'expert de n'avoir "pas pris en compte la dette hypothécaire grevant l'immeuble feuillet n° [...] -4 de Montreux qui s'élevait au 31 décembre 2009 à Fr. 1'158'016 30 selon pièce jointe sous bordereau". Parmi les pièces produites, figuraient deux avis d'échéance au 31 décembre 2009 concernant deux crédits de type « PH HABITATION » souscrits auprès de la Caisse d'Epargne Riviera (P. 121 et 122) ainsi qu'un relevé de bouclement à la même date ouvert auprès de la dite banque (P. 123). Il n'en ressortait nullement une dette hypothécaire grevant l'immeuble en question à hauteur du montant invoqué. Ultérieurement, l'appelant a, par courrier du 10 septembre 2010, produit au tribunal une liasse de pièces sous bordereau n°IV. En ce qui concerne plus particulièrement les pièces relatives à l'immeuble feuillet n° [...] -4 en cause, le défendeur précise, dans sa lettre d'accompagnement, que "ces documents concernent l'immeuble de Montreux, propriété de M. L. \_\_\_\_\_, pour lequel la Caisse d'épargne Riviera a dénoncé au remboursement les contrats de prêts hypothécaires". Les pièces en question se présentent à nouveau sous la forme de deux avis d'échéance au 30 juin 2010 (P. 135 et 136) ainsi qu'un relevé de bouclement à la même date (P. 137). On n'y trouve pas davantage trace d'une quelconque dette hypothécaire grevant l'immeuble en cause à hauteur du montant invoqué. Quant aux deux lettres de la Caisse d'Epargne Riviera du 28 juillet et du 31 août 2010 (P. 138 et 139), elles font état, pour la première, d'un découvert que présente le compte courant de l'appelant en faveur de la banque, pour la seconde, d'une dénonciation au remboursement de deux prêts hypothécaires en premier et deuxième rang, ainsi que d'un crédit de construction, sans que soit spécifié le bien-fonds grevé. Ainsi, il ne résulte nullement des pièces produites par l'appelant postérieurement au dépôt du rapport complémentaire de l'expert qu'une dette hypothécaire grevant l'immeuble en question existait déjà au moment de la séparation des parties, ou plus précisément de la dissolution du régime matrimonial (art. 207 al. 1 CC) et qu'elle n'est pas le résultat d'un transfert de dettes hypothécaires grevant les immeubles appartenant au défendeur sur le bien-fonds en question et vendus par ce dernier entre 2006 et 2007. Or, de telles charges survenues postérieurement à la dissolution du régime matrimonial ne modifient pas la valeur des actifs ou des passifs du compte d'acquêts (TF 5C.229/2002 du

## **E. 7**

février 2003 c. 3.1.3 et les références citées). Du reste, comme il ressort d'un courrier du défendeur du 28 avril 2008 auquel se réfère l'expert dans son rapport principal, il s'est agi, dans le cas des immeubles de Montreux, d'une promotion immobilière financée par des "prêts privés" sur lesquels l'intéressé s'est montré évasif, déclarant qu'elle ne lui avait rapporté "aucune plus-value". d) Il résulte de ce qui précède que l'on ne saurait prendre en considération la prétendue dette hypothécaire grevant l'immeuble feuillet n° [...] -4 en question à hauteur du montant invoqué par l'appelant et qu'il convient de s'en tenir à

l'expertise. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. L'assistance judiciaire ayant été accordée aux deux parties, les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Dès lors que l'appelant succombe, des dépens de deuxième instance, fixés à 2'000 fr., sont alloués à l'intimée (art. 122 al. 1 let. d CPC; art. 7 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270]). 6. Vu les listes d'opérations produites par les conseils respectifs des parties et la difficulté de la cause, le temps consacré à la procédure d'appel peut être arrêté équitablement à huit heures et demie. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), les indemnités d'honoraires doivent être fixées à 1'530 fr., plus 122 fr. 40 de TVA. Aucune liste détaillée des débours n'ayant été produite, c'est un montant forfaitaire de 54 fr., TVA comprise, qui sera alloué aux conseils d'office respectifs des parties. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat, étant cependant précisé que l'intimée, qui obtient gain de cause, n'aura naturellement pas à rembourser les frais judiciaires, dont la restitution incombera cas échéant à l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.